

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

Second projet de résolution CA12 210111 adopté en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, visant à autoriser la modification des immeubles situés au 3891 à 3899, rue Ethel et 339 à 341, rue Hickson (futurs lots 4 968 539 et 4 968 540).

1. **Objet du projet et demande d'approbation référendaire**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le lundi 5 mars 2012, le conseil d'arrondissement de Verdun a adopté lors de la séance ordinaire du 6 mars 2012, un second projet de résolution, lequel porte le numéro CA12 210111 afin :

1. D'autoriser la modification des immeubles situés au 3891 à 3899, rue Ethel et 339 à 341, rue Hickson (futurs lots 4 968 539 et 4 968 540);
2. DE permettre de déroger à la grille des usages et des normes H02-76 du Règlement de zonage 1700, afin que la superficie des lots soit inférieure au minimum requis;
3. DE permettre de déroger à la grille des usages et des normes H02-76 du Règlement de zonage 1700, afin que la profondeur des lots soit inférieure au minimum requis;
4. DE permettre de déroger à la grille des usages et des normes H02-76 du Règlement de zonage 1700, afin que la marge avant de l'immeuble situé sur le lot 4 968 540 (339 à 341, rue Hickson) soit nulle;
5. DE permettre de déroger à la grille des usages et des normes H02-76 du Règlement de zonage 1700, afin que la marge arrière des immeubles soit nulle;
6. DE permettre de déroger à la grille des usages et des normes H02-76 du Règlement de zonage 1700, afin que les marges latérales des immeubles soient nulles;
7. DE permettre de déroger à la grille des usages et des normes H02-76 du Règlement de zonage 1700, afin que le nombre de logements soit supérieur au maximum autorisé pour l'immeuble situé au 3891 à 3899, rue Ethel ;
8. DE permettre de déroger à la grille des usages et des normes H02-76 du Règlement de zonage 1700, afin que le rapport espace bâti / terrain soit supérieur au maximum autorisé;
9. DE permettre de déroger à la grille des usages et des normes H02-76 du Règlement de zonage 1700, afin que le coefficient d'occupation du sol soit supérieur au maximum autorisé;
10. D'assortir l'autorisation prévue à l'article 1) à la condition que la corniche blanche séparant les deux étages de l'immeuble situé au 339-341, rue Hickson soit retirée.

QUE la modification a pour but comme suit :

D'autoriser la transformation du garage situé au 339-341, rue Hickson en résidence rattachée à l'immeuble situé au 3891-3899, rue Ethel et autoriser la subdivision du lot actuel en deux afin que l'immeuble situé au 339-341, rue Hickson soit sur un lot distinct de l'immeuble situé au 3891-3899, rue Ethel.

Ainsi, les dispositions suivantes, contenues dans ce second projet, peuvent faire l'objet d'une demande de la part de personnes intéressées afin qu'une résolution qui les contient soit soumise à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*:

1. DE permettre de déroger à la grille des usages et des normes H02-76 du Règlement de zonage 1700, afin que la superficie des lots soit inférieure au minimum requis;
2. DE permettre de déroger à la grille des usages et des normes H02-76 du Règlement de zonage 1700, afin que la profondeur des lots soit inférieure au minimum requis;
3. DE permettre de déroger à la grille des usages et des normes H02-76 du Règlement de zonage 1700, afin que la marge avant de l'immeuble situé sur le lot 4 968 540 (339 à 341, rue Hickson) soit nulle;
4. DE permettre de déroger à la grille des usages et des normes H02-76 du Règlement de zonage 1700, afin que la marge arrière des immeubles soit nulle;
5. DE permettre de déroger à la grille des usages et des normes H02-76 du Règlement de zonage 1700, afin que les marges latérales des immeubles soient nulles;
6. DE permettre de déroger à la grille des usages et des normes H02-76 du Règlement de zonage 1700, afin que le rapport espace bâti / terrain soit supérieur au maximum autorisé;
7. DE permettre de déroger à la grille des usages et des normes H02-76 du Règlement de zonage 1700, afin que le coefficient d'occupation du sol soit supérieur au maximum autorisé.

Une telle demande vise à ce que la résolution contenant ces dispositions soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone visée indiquée sur le plan ci-joint et de toutes zones contiguës à celle-ci.

Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus au secrétariat de l'arrondissement situé au 4555, rue de Verdun, bureau 102, de 8 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h 30 le vendredi, et ce, sans interruption, ou en communiquant au 311.

2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau d'arrondissement au plus tard le 30 mars 2012, à 12 h 30, soit le 8^e jour qui suit la parution du présent avis;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

3. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

- 3.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes 6 mars 2012 :
 - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande ;
 - être domiciliée depuis au moins six mois au Québec ; ou

- 3.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes 6 mars 2012 :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois ; ou
- 3.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 6 mars 2012 :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois ;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 6 mars 2012 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

4. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

5. Consultation du projet

Le second projet peut être consulté au secrétariat de l'arrondissement situé au 4555, rue de Verdun, de 8 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h 30 le vendredi, et ce, sans interruption.

Donné à Montréal, arrondissement de Verdun, Québec
ce 22 mars 2012

Louise Hébert
Directrice du bureau d'arrondissement et
Secrétaire d'arrondissement

PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE
RÉSOLUTION CA12 210111
RÉCEPTION DES REQUÊTES

